

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par arrêté du 30 juin 1967, modifié le 31 décembre 1969 Monsieur le Préfet du Var a autorisé la SA du Domaine de Valcros à créer un lotissement sur le terrain lui appartenant situé à LA LONDE LES MAURES (83);

En application de cet arrêté, la SA du Domaine de Valcros, par acte notarié du 6 juillet 1970, a déposé les arrêtés de lotissement des 30 juin 1967 et 31 décembre 1969, le cahier des charges et le règlement du lotissement ainsi que les statuts de l'Association Syndicale Libre "syndicat du Domaine de Valcros";

Un nouvel arrêté préfectoral est intervenu le 28 avril 1978 pour autoriser la modification des actes et une assemblée générale ordinaire de l'ASL a approuvé le 24 juin 1978 la restructuration du lotissement et voté la modification de l'article 10 des statuts relatif au calcul des voix;

Par acte d'huissier du 10 juillet 2007, **la SA du Domaine de Valcros et la SA du golf de Valcros** ont assigné à comparaître l'Association Syndicale Libre du du Domaine de Valcros, prise en la personne de ses représentants légaux, et, dans leurs et dans leurs dernières conclusions déposées le 5 février 2008, demandent au Tribunal, sous le visa de l'article 1134 du Code Civil, de l'assemblée générale ordinaire de l'ASL du 24 juin 1978, des assemblées générales de l'ASL des 2 avril 1994 et 30 septembre 2000, de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1978, du procès verbal de l'assemblée générale de l'ASL du 30 avril 2007 et sous le bénéfice de l'exécution provisoire:

- de prononcer la nullité du procès verbal en date du 30 avril 2007 ainsi que toutes les résolutions de l'assemblée générale de l'ASL du 21 avril 2007;
- de déclarer irrecevable pour défaut de qualité l'ASL et mal fondée;
- de condamner l'Association Syndicale Libre à payer à la SA du Domaine de Valcros une somme de 8 000 euros et à la SA du golf de Valcros une somme de 3 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre dépens distraits au profit de leur conseil.

A l'appui de ses demandes, la SA du Domaine de Valcros et la SA du golf de Valcros exposent que les résolutions adoptées par l'ASL le 30 avril 2007 sont entachées de nullité pour avoir été prise sur la base des statuts de 1970 alors qu'ils ont fait l'objet d'une modification en 1978 aujourd'hui définitive pour n'avoir pas été attaquée dans le délai de cinq ans prévu par l'article 1304 du Code civil;

A titre subsidiaire elles indiquent que si les statuts de 1970 devaient recevoir application les votes des résolutions de l'assemblée générale du 21 avril 2007 seraient également entachées de nullité au motif que la SA du golf de Valcros était en droit de voter sur la base de ces statuts ce qui lui a été refusé, qu'en outre aucun scrutateur n'a été désigné lors de l'assemblée générale du 21 avril 2007 ce qui emporte également la nullité des résolutions adoptées.

L' Association Syndicale Libre du Domaine de Valcros, par conclusions déposées en leur dernier état le 6 février 2008, demande au Tribunal sous le visa des statuts constitutifs de 1970, de l'assemblée générale du 24 juin 1978 et de celle du 21 avril 2007 de :

- constater que le lot primaire n°18 "le Village" ayant droit de vote appartenait déjà au centre de loisirs de l'Est antérieurement à la tenue de l'assemblée générale du 24 juin 1978;
- constater que le lot primaire n°18 "le Village" n'a pas participé au vote de l'assemblée générale du 24 juin 1978 ayant pourtant modifié les bases de répartition des dépenses et droits de vote;
- constater que l'assemblée générale du 24 juin 1978 prétend pourtant à un vote à l'unanimité sur sa quatrième résolution;
- constater que l'assemblée générale du 24 juin 1978 est une assemblée générale ordinaire;

En conséquence,

- dire et juger que l'assemblée générale du 24 juin 1978 a violé les statuts constitutifs du 6 juillet 1970, articles VIII et XII;

- dire et juger que l'assemblée générale du 24 juin 1978 n'a pas pu voter à l'unanimité sa quatrième résolution adoptant les nouveaux statuts et modifiant la répartition des droits de vote et de charges;

